

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.300 du 30 juin 2011

A. 189.446/XI-16.515

En cause : **POURBAIX** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Mes M. MAHIEUX & G. PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la chasse 132
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

ELLEBOUDT Philippe,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par Joëlle POURBAIX qui demande l'annulation de « l'arrêté royal du 18 juin 2008 portant nomination de Monsieur Philippe ELLEBOUDT en qualité de notaire de résidence à Harveng, publié par mention au Moniteur belge du 25 juin 2008 »;

Vu l'ordonnance n° 2149 du 21 octobre 2008 qui accueille la demande d'intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. LAGASSE comparaissant pour la partie intervenante et B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la démission de Me Ignace LEMAIRE, notaire à la résidence de Harveng (Mons), acceptée par un arrêté royal du 29 avril 1999, la vacance de son étude a été publiée le 1^{er} mai 1999 ; que vingt-trois candidats se sont portés candidats à cette étude, dont la requérante et l'intervenant ; que l'intervenant a été nommé notaire à cette résidence par un arrêté royal du 30 décembre 1999 ; qu'à la suite du recours en annulation introduit par la requérante, enrôlé sous le n° A. 89.972/XI-15.375, cet arrêté a été annulé par l'arrêt n° 104.536 du 8 mars 2002 ; que la partie adverse a à nouveau nommé l'intervenant à la résidence de Harveng par un arrêté royal du 9 août 2002 ; qu'à la suite d'un nouveau recours en annulation introduit par la requérante, enrôlé sous le n° A. 128.217/XI-15.688, cet arrêté a été annulé par l'arrêt n° 181.426 du 21 mars 2008 ; que la partie adverse a, par un arrêté royal du 18 juin 2008, publié par extrait au Moniteur belge du 25 juin 2008, une nouvelle fois nommé l'intervenant, fixant cette fois sa résidence à Mons (territoire du second canton) ; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;
Considérant que l'avis de la vacance de l'étude de M. Ignace Lemaire de résidence à Harveng (Mons) a été publié au Moniteur belge à la date du 1^{er} mai 1999;

Considérant que conformément aux dispositions interprétatives et finales de la loi du 4 mai 1999 contenant organisation du notariat, pour les places déclarées vacantes au Moniteur belge avant le 3 mai 1999, la nomination peut encore être effectuée sur la base des dispositions en vigueur avant l'approbation de la loi susmentionnée;

Considérant qu'à la suite d'un recours en annulation introduit par la candidate Mme Joëlle Pourbaix, l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de M. Philippe Elleboudt en qualité de notaire à la résidence de Harveng (Mons) en remplacement de M. Ignace Lemaire, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000, a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État du 8 mars 2002 n° 104.536 pour défaut de motivation formelle et plus précisément pour le motif suivant : «L'arrêté attaqué n'énumère que des motifs propres à l'intervenant (Philippe Elleboudt) et ne permet pas de discerner si, et le cas échéant comment, l'autorité investie du pouvoir de nommer a procédé à l'examen comparatif des titres et mérites des candidats»;

Considérant qu'à la suite du recours en annulation introduit par la candidate Mme Joëlle Pourbaix, l'arrêté royal du 9 août 2002 portant nomination de M. Philippe Elleboudt en qualité de notaire à la résidence de Harveng (Mons) en remplacement du notaire Ignace Lemaire, arrêté publié au Moniteur belge du 21 août 2002, a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État du 21 mars 2008 n° 181.426 pour ne pas avoir comparé les titres et mérites de M. Philippe Elleboudt et de Mme Joëlle Pourbaix sur les mêmes bases; que, plus précisément, cet arrêt reproche à l'acte annulé d'avoir relevé pour Mme Joëlle Pourbaix une remarque du Premier Président de la Cour d'appel de Mons qui ne lui connaît pas d'attache particulière avec l'étude postulée et d'avoir tu une remarque de même nature à propos de M. Philippe Elleboudt; que cet arrêt reproche également à l'acte attaqué d'avoir relevé le passage de M. Philippe Elleboudt dans «des études provinciales à dimensions plus humaines» et d'avoir été «muet sur la collaboration (de Mme Joëlle Pourbaix) de 1994 à 1999 dans une étude notariale à Asquillies voisine de l'étude à reprendre» en manière telle «que l'appréciation de l'expérience (de M. Philippe Elleboudt), qualifiée de plus diversifiée et mieux adaptée à la fonction à pourvoir repose sur des données incomplètes»; que cet arrêt considère encore que les avis légaux donnés à propos des deux candidats, très favorables pour M. Philippe Elleboudt et simplement favorables pour Mme Joëlle Pourbaix «s'exposent à la même critique que celle constatée à propos de l'acte attaqué qui s'y réfère» et qu'ils «ne permettent pas de comprendre pourquoi (M. Philippe Elleboudt) a été gratifié d'avis très favorables tandis que (Mme Joëlle Pourbaix) n'a obtenu que des avis favorables de ces instances»;

Considérant que les motifs d'annulation retenus par les arrêts du Conseil d'État du 8 mars 2002 et du 21 mars 2008 n'empêchent pas la réfection de l'acte annulé pour autant que soit corrigée l'illégalité qui a entraîné l'annulation;

Considérant que l'autorité doit, dans ce cas, se replacer au moment de l'acte annulé et ne peut pas tenir compte de l'expérience acquise dans la fonction exercée par M. Philippe Elleboudt à la suite des nominations qui ont été annulées par les arrêts précités du Conseil d'État;

Considérant que Mme Joëlle Pourbaix est la seule des candidats à avoir demandé l'annulation par le Conseil d'État des arrêtés royaux nommant M. Philippe Elleboudt et qu'en conséquence les autres candidats à cette place ne peuvent se prévaloir des arrêts d'annulation précités;

Considérant qu'en effet leur abstention à poursuivre l'annulation de l'arrêté royal dont question implique qu'ils «se sont résignés à ce qu'il fût passé outre à leurs titres en ce qui concerne ces désignations et qu'ils y ont

renoncé» (C.E., arrêt Vermesen, n° 18.272, du 13 mai 1977; C.E., arrêt Leuridan, n° 20.179 du 11 mars 1980; C.E., arrêt Lauwers, n° 28.966 du 24 juin 1987; J. Sohier, Les procédures au Conseil d'État, Kluwer, 1998, p. 99); que le refus de leur nomination est dès lors devenu définitif;

Considérant que les deux candidats restant en lice remplissent les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt du Conseil d'État du 21 mars 2008 précité que le caractère très favorable des avis émis en faveur de M. Philippe Elleboudt au regard du caractère seulement favorable de ceux émis en faveur de Mme Joëlle Pourbaix ne peut justifier à lui seul qu'une préférence soit donnée à la candidature de M. Philippe Elleboudt eu égard à l'insuffisance de leur motivation;

Considérant qu'aucun des deux candidats n'a travaillé dans l'étude déclarée vacante de Harveng;

Considérant que M. Philippe Elleboudt est né et a vécu dans la commune de Mons; qu'après l'obtention de son diplôme de licencié en droit, il a été inscrit au barreau de Mons où il a fait son stage et qu'après avoir obtenu sa licence en notariat en septembre 1988, il a travaillé du 3 novembre 1988 au 31 août 1989 en qualité de clerc chez le notaire Lenoir à Mons; qu'il est domicilié depuis le 25 février 1989 dans l'arrondissement judiciaire de Tournai;

Considérant que Mme Joëlle Pourbaix est également née et a vécu dans la commune de Mons, qu'elle y réside depuis toujours et est domiciliée à Harveng, village de la commune de Mons, depuis le 7 octobre 1996;

Considérant que les deux candidats ont dès lors tous deux une bonne connaissance de la population de la commune de Mons; que si cette connaissance apparaît plus importante en ce qui concerne Mme Pourbaix dès lors qu'elle y habite depuis toujours, cet élément ne peut pas justifier à lui seul qu'une préférence soit donnée à sa candidature, M. Elleboudt y ayant vécu jusqu'à l'âge de 30 ans;

Considérant qu'aucun des deux candidats n'est candidat notaire;

Considérant que M. Philippe Elleboudt, né le 7 août 1959, a obtenu son diplôme de licencié en droit en juin 1984; qu'il s'est inscrit en septembre 1985 au barreau de Mons où il a effectué son stage en même temps qu'il a travaillé chez le notaire Lenoir à Mons; qu'il a obtenu sa licence en notariat en septembre 1988; Qu'il a ensuite travaillé en qualité de clerc chez le notaire Lenoir à Mons du 3 novembre 1988 au 31 août 1989, puis comme premier clerc chez le notaire Huylebrouck à Bruxelles du 1^{er} septembre 1989 au 3 novembre 1991, puis comme premier clerc chez le notaire Binot à Ath du 4 novembre 1991 au 31 octobre 1997 et enfin comme premier clerc chez le notaire Defevrimont à Péruwelz du 1^{er} novembre 1997 jusque décembre 1999; que les études de Ath et de Péruwelz sont des études rurales de même taille que l'étude d'Harveng;

Considérant que M. Philippe Elleboudt a joint à sa candidature deux attestations en sa faveur de deux de ces notaires (MMes Lenoir et Huylebroeck) auprès desquels il a travaillé en qualité de clerc ou de premier clerc;

Considérant que Mme Joëlle Pourbaix, née le 22 janvier 1964, a obtenu son diplôme de licenciée en droit en septembre 1990; qu'elle a obtenu sa

licence en notariat en juin 1991 qu'elle a travaillé chez le notaire Dubuc à Philippeville de septembre 1991 à novembre 1991, puis chez le notaire Michel à Charleroi de novembre 1991 à septembre 1994 et enfin chez le notaire Bouttiau à Asquillies d'octobre 1994 à mai 1999; que l'étude d'Asquillies est une étude rurale voisine de celle d'Harveng quoique légèrement plus importante;

Considérant que Mme Joëlle Pourbaix n'a joint aucune attestation à sa candidature; que le notaire démissionnaire Lemaire a écrit en sa faveur le 29 septembre 1999; que toutefois, Mme Joëlle Pourbaix n'a jamais travaillé dans l'étude du notaire Lemaire, qui est seulement un proche voisin de Mme Pourbaix et a écrit à sa demande et qui ne peut donc pas témoigner directement de ses qualités professionnelles;

Considérant que les deux candidats ont dès lors tous deux une expérience professionnelle dans des études rurales du même type que l'étude d'Harveng et dans des études plus importantes; que toutefois l'expérience professionnelle de M. Philippe Elleboudt est plus diversifiée en ce sens qu'elle s'est accomplie dans un plus grand nombre d'études, qu'elle est aussi plus longue de trois ans notamment dans des études rurales du même type que celle de l'étude d'Harveng et qu'il a déposé des avis de notaires auprès desquels il a travaillé qui témoignent de ce que son travail a été apprécié;

Considérant qu'il résulte du dossier que les deux candidats suivent assidûment les cercles d'études et de recyclage; que Mme Joëlle Pourbaix donne des cours à la Fédération des notaires; que, de son côté, M. Philippe Elleboudt a été inscrit au barreau de Mons où il a effectué son stage d'avocat, ce qui constitue aussi une expérience juridique tout aussi appréciable; considérant qu'aucun des deux candidats ne se distingue donc particulièrement par rapport à l'autre sur le plan de la formation;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que même si Mme Joëlle Pourbaix a a priori une connaissance plus actuelle de la population de la commune de Mons dans laquelle se situe l'étude d'Harveng, M. Philippe Elleboudt a néanmoins lui aussi une bonne connaissance de la population de la commune de Mons dont il est originaire et dans laquelle il a travaillé jusqu'en 1989; qu'en outre, l'expérience professionnelle de M. Elleboudt est plus diversifiée en raison du nombre plus élevé d'études dans lesquelles il a travaillé; que son expérience professionnelle est également plus longue que celle de Mme Joëlle Pourbaix, en particulier dans des études rurales; qu'enfin, à la différence de ceux de Mme Joëlle Pourbaix, ses titres et mérites ont été appuyés par les attestations de deux notaires auprès desquels il a travaillé; qu'il se justifie dès lors de préférer sa candidature à celle de Mme Joëlle Pourbaix; [...]. » ;

Considérant que la partie adverse relève que les activités professionnelles actuelles de la requérante, conseillère communale et présidente de la société immobilière sociale de la Région montoise « Toit et moi », l'ont éloignée, depuis de nombreuses années, de la pratique notarial et qu'elle paraît avoir cessé d'exercer toute activité au sein du monde notariale, de sorte qu'à défaut d'élément particulier et probant à ce sujet, il y aurait lieu de considérer que le recours est irrecevable, faute d'intérêt actuel ;

Considérant que la simple mention d'activités, dont il n'est pas établi qu'elles seraient incompatibles avec la pratique notariale, ne permet pas de conclure au défaut d'intérêt actuel de la requérante à agir dans la présente cause, d'autant que le site Internet du notaire Linker, mentionné par la requérante, montre que cette dernière apparaît encore, à l'heure actuelle, comme collaboratrice de l'étude de ce notaire ;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de droit administratif en vertu duquel, lorsqu'elle effectue une nomination, l'autorité est tenue de comparer de manière égale, sérieuse et concrète les aptitudes, titres et mérites respectifs des candidats, du principe de bonne administration en vertu duquel l'autorité doit notamment fonder sa décision sur une information complète et exacte, de l'erreur manifeste d'appréciation » ; qu'elle soutient, dans une première branche, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que sa candidature et celle de l'intervenant étaient équivalentes sur le plan de l'expérience acquise en rapport avec l'étude à pourvoir, critère jugé capital lors de la précédente nomination et qui serait plus pertinent que les critères retenus par la partie adverse pour justifier la nomination de l'intervenant (longueur de l'expérience et nombre d'études fréquentées) ; qu'elle précise que si l'étude d'Asquillies, où elle a travaillé pendant plus de quatre ans, présente manifestement les mêmes caractéristiques que celles de l'étude du notaire démissionnaire, tant du point de vue de l'environnement que de ses caractéristiques propres, tel n'est pas le cas des études d'Ath et de Peruwelz, qu'en ce qui concerne le caractère rural, Harveng et Asquillies sont toutes deux des localités dépendant de Mons et Quevy, et comptent respectivement 600 et 790 habitants, alors que Ath et Peruwelz sont des villes de respectivement 27.000 et 16.800 habitants, que l'immobilier d'Harveng et d'Asquillies est résolument rural et agricole alors que celui d'Ath et Peruwelz est essentiellement urbain et constitué de nombreuses maisons de ville mitoyennes, que géographiquement, Ath et Peruwelz se situent en zone limoneuse hennuyère tandis qu'Harveng et Asquillies sont dans le borinage centre, en zone houillère, dont les caractéristiques particulières du sol et du sous-sol ont des incidences sur la pratique notariale, qu'enfin, Ath et de Peruwelz dépendent de l'arrondissement judiciaire de Tournai alors qu'Harveng et Asquillies dépendent de l'arrondissement judiciaire de Mons et qu'il en résulterait des divergences dans les us et coutumes applicables aux ventes immobilières ; que dans une seconde branche, la requérante considère que la partie adverse a écarté indûment la lettre écrite en sa faveur par le notaire Lemaire le 29 septembre 1999 pour le motif retenu par l'acte attaqué, alors que le notaire démissionnaire était apte à témoigner directement de ses qualités professionnelles, n'ayant avec cette dernière que des rapports d'étude à étude ; qu'elle fait valoir qu'il résulte des termes mêmes de la

lettre, que celui-ci s'est exprimé exclusivement sur ses qualités professionnelles, découvertes à l'occasion de leurs fréquentes relations d'études voisines ; qu'elle ajoute que les circonstances qu'il est un proche voisin, pour lequel elle n'a pas travaillé et qu'il a écrit à sa demande ne privent assurément pas le notaire Lemaire du discernement ou de la capacité nécessaires pour témoigner directement des capacités professionnelles de la requérante ; qu'elle estime qu'en la privant du bénéfice de cette lettre alors qu'elle retient en faveur de l'intervenant les attestations jointes à son dossier de candidature, vraisemblablement rédigées à sa demande, la partie adverse n'a pas apprécié leurs candidatures de façon égale et équitable ;

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du ministre de la Justice quant aux titres et mérites respectifs des candidats à une nomination en qualité de notaire titulaire, sous réserve de la censure de l'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il n'a pas plus à juger de la pertinence des critères d'appréciation des titres et mérites retenus par la partie adverse, pour peu que lesdits critères ne soient pas déraisonnables eu égard à la fonction à pourvoir ; que tel n'est pas le cas en l'espèce s'agissant de la longueur et de la diversité de l'expérience professionnelle des candidats au regard du nombre d'études où ils ont travaillé ; qu'au demeurant, la partie adverse n'a pas écarté le critère de l'expérience acquise en rapport avec l'étude à pourvoir parce qu'il était moins pertinent que les critères précités ; qu'elle a considéré que ce critère ne pouvait, dans le cas présent, départager les deux candidats restant en présence ; qu'à cet égard, les éléments apportés par la requérante n'établissent pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste en estimant que les études du notaire Binot à Ath et du notaire Defevrimont à Peruwelz sont « des études rurales de même taille que l'étude d'Harveng » et que l'intervenant peut être, comme la requérante, crédité « d'une expérience professionnelle dans des études rurales du même type que l'étude d'Harveng » ; qu'à ce sujet, ce n'est pas tant la situation même des études des notaires Binot et Defevrimont qui importe afin de déterminer le caractère « rural » de l'étude, que la clientèle qui les fréquente et le type d'actes passés ; que la partie adverse n'a d'ailleurs pas considéré que les localités d'Ath et Peruwelz étaient situées en zone rurale, mais bien que les études précitées avaient un tel caractère ; que comme le relèvent les parties adverse et intervenante, les études précitées, quoiqu'établies dans des agglomérations, sont manifestement amenées également à desservir la population, en partie rurale, des nombreux villages de la campagne avoisinante qui composent les communes d'Ath et de Peruwelz, de sorte que l'intervenant a pu y acquérir une expérience des affaires rurales et agricoles ; que par ailleurs, les chiffres de population des localités de résidence des notaires Binot et Defevrimont ne sont en rien révélateurs de la taille de leurs études, et ne permettent pas une comparaison avec celle de l'étude à pourvoir ;

que par contre, d'après les données, non contestées, fournies par la partie adverse, par le nombre d'actes et le montant des droits d'enregistrement perçus, plus symptomatiques de la taille d'une étude, les études d'Ath et de Peruwelz étaient sans conteste plus proches de l'étude d'Harveng que celle d'Asquillies, où a travaillé la requérante, et ce, en dépit de la localisation de ces deux dernières études dans de petits villages proches ; que la comparaison du nombre d'employés des études d'Harveng (une personne employée à temps plein et une à 3/5ème temps) et d'Asquillies (six personnes employées à temps plein) montre également les limites de la comparaison entre ces études ; que quant au fait que Ath et Peruwelz ne se situent pas dans le Borinage, en zone houillère, dont les caractéristiques du sol et du sous-sol auraient des incidences sur la pratique notariale locale propre à l'étude à pourvoir, il suffit de constater qu'à supposer que les clauses de dégâts miniers évoquées ne soient pas des clauses habituelles dans la région d'Ath et de Peruwelz, l'intervenant est également crédité d'une expérience de plusieurs années dans une étude notariale de Mons, de sorte qu'il ne peut les ignorer ; que la même remarque vaut pour les divergences éventuelles entre les us et coutumes applicables aux ventes immobilières dans l'arrondissement judiciaire de Mons et celui de Tournai ; que comme le relève enfin l'intervenant, la requérante elle-même, dans le cadre de son deuxième recours, estime que « le dossier administratif établit que la requérante est, par la fonction de premier clerc exercée pendant cinq années auprès du notaire Bouttiau et par son intégration personnelle [...] à la région de Mons bien plus étroitement adaptée à la gestion d'une étude rurale de moyenne importance de la région montoise que le candidat nommé dont l'expérience de la vie d'études rurales de moyenne importance a été acquise dans des études notariales établies dans la région d'Ath et la région de Tournai (Péruwelz) » ; que force est de constater qu'à cette époque, la requérante ne contestait pas le caractère rural des études d'Ath et de Peruwelz, ni leur taille, mais mettait exclusivement l'accent sur leur localisation régionale, ce qui, à lui seul, permet de douter du caractère manifeste de l'erreur qu'elle vante à l'heure actuelle ;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que la requérante estime que la partie adverse a minimisé l'importance du courrier du notaire Lemaire du 29 septembre 1999 au ministre de la Justice ; que le notaire démissionnaire s'était exprimé comme suit:

« Le Notaire démissionnaire n'a, suivant les nouvelles procédures de nomination, plus d'avis à donner quant à la personnalité de celui qui reprendra ses minutes et son office.

Qu'il me soit permis cependant, et, Monsieur le Ministre, vous en ferez ce que vous voudrez, de ne pas dire "après moi les mouches" et de vous faire parvenir quand même un petit mot et peut-être un souhait.

Parmi les critères établis par la circulaire ministérielle du premier juillet mil neuf cent nonante six il en est un dont, je crois être bien placé pour parler: aptitude à assurer la continuité du service Notarial, soit adéquation du candidat à l'étude à pourvoir.

Il s'agit de Mademoiselle Joëlle Pourbaix, originaire d'Harveng, ayant travaillé comme collaboratrice d'un confrère du village voisin (Bouttiau à Asquillies) et connaissant excellemment la clientèle, ses us et coutumes et sa mentalité encore très rurale.

Vous avez du recevoir son dossier de compétences professionnelles et scientifiques, je ne vous en dirai rien de plus que ce que vous savez et je n'en suis aucunement juge, si ce n'est qu'un voisinage professionnel de plusieurs années ne m'ont rien révélé de négatif au niveau de la déontologie et de la correction en affaire.

D'un article paru dans le numéro du 24 courant du "Vif l'Express" signé Marie-Cécile Royen, il ressort qu'une nouvelle profession se fait jour dans les hôpitaux qui est celle de "Passeur de Culture", c'est à dire contact avec les patients (disons pour nous les clients) pour les intégrer dans le système hospitalier et légal. Je pense que depuis toujours le Notaire est un passeur de culture, surtout là où il y a distance et où les mentalités changent moins vite que les lois.

Mademoiselle Joëlle Pourbaix m'a demandé de vous signaler ce petit plus en sa faveur, ce que j'ai fait volontiers et sans autre souci d'opinion ni de couleur.

Déjà je vous remercie de l'accueil que vous ferez à ma lettre et à mon intervention que j'espère opportune, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes respectueuses salutations. »;

qu'il ressort clairement de ce courrier que l'intéressé n'émet aucune considération positive sur les compétences professionnelles et scientifiques de la requérante, se bornant à indiquer, en des termes prudents, que son voisinage professionnel « ne lui a rien révélé de négatif au niveau de la déontologie et de la correction en affaire » et qu'elle connaît « excellemment la clientèle, ses us et coutumes et sa mentalité encore très rurale »; que la partie adverse a raisonnablement pu estimer qu'il y avait lieu d'accorder plus de poids aux attestations élogieuses émanant de deux notaires pour lesquels l'intervenant avait travaillé durant plusieurs années, qu'à un courrier rédigé sur sollicitation émanant d'un notaire ne prétendant connaître des compétences professionnelles de la requérante que ce que des relations entre études, fussent-elles fréquentes, ont pu laisser paraître, et ce d'autant que la requérante, qui a pourtant elle-même travaillé dans plusieurs études différentes, ne présente aucune attestation de ses anciens employeurs ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE